

Arrêt de la Cour de justice, Les Verts, affaire 294/83 (23 avril 1986)

Légende: Extrait de l'arrêt Les Verts portant sur la recevabilité du recours en annulation.

La Cour admet la possibilité de former un recours en annulation contre les actes du Parlement européen destinés à produire des effets juridiques vis-à-vis des tiers.

Source: Recueil de la Jurisprudence de la Cour. 1986, n° II. [s.l.].

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL: http://www.cvce.eu/obj/arrêt_de_la_cour_de_justice_les_verts_affaire_294_83_23_avril_1986-fr-62a6e5a7-da5a-4a19-9bde-611105af2ba4.html

Date de dernière mise à jour: 22/10/2012

Affaire 294/83**Parti écologiste « Les Verts » contre Parlement européen**

« Recours en annulation - Campagne d'information pour l'élection du Parlement européen »

Sommaire

1. Procédure - Reprise d'instance

2. Recours en annulation - Article 173 du traité CEE - Actes susceptibles de recours - Actes du Parlement destinés à produire des effets juridiques vis-à-vis des tiers
(Traité CEE, art. 164 et 173)

[...]

4. Recours en annulation - Personnes physiques ou morales - Actes les concernant directement et individuellement - Formations politiques non représentées au Parlement, mais susceptibles de participer aux élections européennes - Actes du Parlement opérant répartition des crédits destinés au financement de la campagne d'information préélectorale
(Traité CEE, art. 173, alinéa 2)

[...]

1. Dans l'hypothèse où une association, partie requérante, a fusionné au sein d'une nouvelle association dotée de la personnalité juridique, en lui transmettant, parmi ses droits et obligations, le bénéfice de l'action engagée, et où la nouvelle association manifeste la volonté de poursuivre celle-ci, il n'y a point lieu de déclarer le recours irrecevable au motif d'une absence de qualité pour agir.

2. Une interprétation de l'article 173 du traité qui exclurait les actes du Parlement européen de ceux qui peuvent être attaqués par la voie du recours en annulation aboutirait à un résultat contraire tant à l'esprit du traité tel qu'il a été exprimé dans l'article 164 qu'à son système, qui veut qu'un recours direct soit ouvert contre toutes dispositions prises par les institutions et visant à produire un effet juridique. Les actes que le Parlement européen adopte dans la sphère du traité CEE pourraient, en effet, sans que la possibilité soit ouverte de les déférer au contrôle de la Cour, empiéter sur les compétences des États membres ou des autres institutions ou outrepasser les limites qui sont tracées aux compétences de leur auteur. Il convient, dès lors, de considérer que le recours en annulation peut être dirigé contre les actes du Parlement européen destinés à produire des effets juridiques vis-à-vis des tiers.

Tel est le cas des actes par lesquels le Parlement européen règle la répartition des crédits inscrits à son budget pour la préparation de l'élection au suffrage universel direct de ses membres, ces actes produisant des effets juridiques tant à l'égard des formations politiques représentées en son sein lors de leur adoption qu'à l'égard des formations ne bénéficiant pas d'une telle représentation, mais susceptibles de participer à cette élection.

[...]

4. Une formation politique qui, tout en n'étant pas, à la différence de ses concurrentes, représentée au Parlement européen, est susceptible de présenter des candidats lors de l'élection au suffrage universel direct des membres de celui-ci doit, de manière à ne pas créer entre les formations concurrentes lors d'une même élection une inégalité de protection juridictionnelle, être considérée comme étant à la fois individuellement et directement concernée, au sens de l'article 173, alinéa 2, du traité, par les actes adoptés par le Parlement arrêtant la répartition des crédits inscrits à son budget et destinés au financement de la campagne d'information précédant cette élection, en dépit du fait qu'elle n'était pas identifiable lors de l'adoption de ces actes.

[...]

ARRÊT DE LA COUR
23 avril 1986*

Dans l'affaire 294/83,

Parti écologiste « Les Verts », association à but non lucratif, à Paris, représentée par M. Étienne Tête, délégué spécial, et M^e Christian Lallement, du barreau de Lyon, ayant élu domicile à Luxembourg, auprès de M^e E. Wirion, 1, place du Théâtre,

partie requérante,

contre

Parlement européen, représenté par MM. Pasetti-Bombardella, juriconsulte, Roland Bieber, conseiller juridique, Johannes Schoo, administrateur principal, par MM. Jean-Paul Jacqué, professeur à la faculté de droit et des sciences politiques de l'université de Strasbourg, et Jürgen Schwarz, professeur à l'université de Hambourg, en qualité d'agents, et par M^e Lyon-Caen, avocat, ayant élu domicile à Luxembourg à son siège, plateau du Kirchberg, boîte postale 1601,

partie défenderesse,

ayant pour objet l'annulation de deux décisions du bureau du Parlement européen, l'une des 12 et 13 octobre 1982, l'autre du 29 octobre 1983, portant attribution de l'article budgétaire 3708,

LA COUR,

composée de MM. T. Koopmans, président de chambre, f. f. de président, U. Everling, K. Bahlmann et R. Joliet, présidents de chambre, G. Bosco, O. Due, Y. Galmot, C. Kakouris et T. F. O'Higgins, juges,

avocat général: M. G. F. Mancini

greffier d'audience: M^{me} D. Louterman

l'avocat général entendu en ses conclusions à l'audience du 4 décembre 1985,

rend le présent

ARRÊT

[...]

En droit

[...]

Sur la recevabilité du recours

1. Sur la qualité pour agir des Verts - Confédération écologiste - Parti écologiste

13 Alors que la procédure écrite était terminée, il est apparu que, par protocole du 29 mars 1984, l'association requérante « Les Verts - Parti écologiste » ainsi qu'une autre association dénommée « Les Verts - Confédération écologiste » ont décidé de leur dissolution et de leur fusion en vue de la constitution d'une nouvelle association sous le titre « Les Verts - Confédération écologiste - Parti écologiste ». Celle-ci s'est déclarée le 20 juin 1984 à la préfecture de police de Paris (JORF du 8. 11. 1984, N.C., p. 10241, insertion remplaçant et annulant celles parues au JORF 25. 7. 1984, N.C. 172, p. 6604 et 6608). C'est cette nouvelle association qui a présenté aux élections européennes de juin 1984 la liste « Les Verts - Europe Écologie », après avoir déposé, le 28 avril 1984, la déclaration d'apparement visée par l'article 4 de la réglementation de 1983. C'est elle aussi qui, par lettre du 23 juillet 1984, a introduit auprès du secrétariat général du Parlement européen une demande de remboursement en application de cette réglementation. A la suite de cette demande, la somme de 82 958 Écus, résultant de l'application aux 680 080 votes obtenus d'un coefficient de financement par vote égal à 0,1206596, lui a été versée.

14 Au vu de ces éléments nouveaux, le Parlement européen a d'abord fait valoir que l'association requérante « Les Verts - Parti écologiste » avait, du fait de sa dissolution, perdu qualité pour agir dans la présente procédure et que la règle du maintien de sa personnalité pour les besoins de sa liquidation ne pouvait

s'appliquer à la présente action, cette dernière ayant été transmise à la nouvelle association. Tout en ne contestant pas la possibilité pour la nouvelle association, « Les Verts - Confédération écologiste - Parti écologiste », de reprendre l'instance introduite par l'association requérante, le Parlement européen a ensuite exposé que cette reprise devait intervenir dans un délai fixé par la Cour et émaner clairement des organes statutairement compétents de la nouvelle association. Estimant que cette dernière condition n'était pas remplie, le Parlement européen a conclu au rejet de la requête.

15 Il convient de relever, en premier lieu, qu'il résulte du protocole du 29 mars 1984 que la dissolution des deux associations, y compris celle de l'association requérante, est intervenue sous réserve de leur fusion en vue de la constitution d'une association nouvelle. Dissolution, fusion et création de la nouvelle association ont donc eu lieu par un seul et même acte de telle sorte qu'il y a continuité temporelle et juridique entre l'association requérante et l'association nouvelle, et que la seconde est devenue titulaire des droits et obligations de la première.

16 En deuxième lieu, le protocole de fusion spécifie expressément que les actions judiciaires engagées, et notamment celles qui ont été introduites devant la Cour, « se continueront dans les mêmes termes » et « selon les mêmes modalités ».

17 En troisième lieu, le Parlement européen a lui-même fait état au cours de la procédure orale d'une délibération du Conseil national interrégional de la nouvelle association, en date des 16 et 17 février 1985. Aux termes de cette délibération, qui a été lue à l'audience par le conseil de la nouvelle association, le Conseil national interrégional de celle-ci, organe statutairement compétent pour ester en justice, a, face à l'attitude dilatoire du Parlement européen, décidé expressément de reprendre l'instance introduite par l'association « Les Verts - Parti écologiste ».

18 Dans ces conditions, la volonté de la nouvelle association de maintenir et de poursuivre le recours introduit par l'une des associations dont elle est issue, recours dont le bénéfice lui a été expressément transmis, ne saurait faire de doute et les conclusions contraires du Parlement européen sur ce point doivent être rejetées.

19 Bien que le Parlement européen n'ait fait valoir aucun moyen d'irrecevabilité tenant aux conditions de l'article 173 du traité, il appartient à la Cour de vérifier d'office si celles-ci se trouvent remplies. En l'espèce, il apparaît nécessaire de statuer expressément sur les points suivants, à savoir: si la Cour est compétente pour connaître d'un recours en annulation, introduit sur le fondement de l'article 173 du traité, contre un acte du Parlement européen; si la décision de 1982 et la réglementation de 1983 présentent le caractère d'actes visant à produire des effets juridiques vis-à-vis des tiers; si ces actes concernent directement et individuellement l'association requérante au sens de l'article 173, alinéa 2, du traité.

2. Sur la compétence de la Cour pour connaître d'un recours en annulation, introduit sur le fondement de l'article 173 du traité, contre un acte du Parlement européen

20 Il y a lieu d'observer à titre liminaire que la décision de 1982 et la réglementation de 1983 ont été adoptées par des organes du Parlement européen et doivent donc être considérées comme des actes du Parlement européen lui-même.

21 L'association requérante estime qu'en présence de l'article 164 du traité, le contrôle de légalité des actes des institutions, qui est confié à la Cour par l'article 173 du traité, ne peut être limité aux actes du Conseil et de la Commission, sous peine de créer un déni de justice.

22 Le Parlement européen considère également que, conformément à sa fonction générale de gardienne du droit telle qu'elle est définie à l'article 164 du traité, la Cour peut contrôler la légalité d'actes autres que ceux du Conseil et de la Commission. L'énumération des défendeurs potentiels qui figure à l'article 173 du traité n'est, à son avis, pas exhaustive. Le Parlement européen ne conteste pas que, dans les domaines, comme le budget et les questions liées à l'organisation de l'élection directe, où il s'est vu attribuer par révision des

traités des pouvoirs accrus et où il peut lui-même adopter des actes juridiques, il puisse être soumis au contrôle juridictionnel exercé par la Cour. Dans le cas de l'octroi de crédits pour le cofinancement de la campagne d'information à l'occasion de la deuxième élection directe, le Parlement européen exerce directement les droits qui lui sont propres. Il n'entend pas dès lors soustraire ses actes en cette matière à un contrôle juridictionnel. Il considère toutefois qu'une interprétation extensive de l'article 173 du traité, qui rendrait ses actes susceptibles de recours en annulation, devrait conduire à lui reconnaître qualité pour intenter ce recours à l'encontre des actes du Conseil et de la Commission.

23 Il y a lieu de souligner d'abord, à cet égard, que la Communauté économique européenne est une communauté de droit en ce que ni ses États membres ni ses institutions n'échappent au contrôle de la conformité de leurs actes à la charte constitutionnelle de base qu'est le traité. Spécialement, par ses articles 173 et 184, d'une part, et par son article 177, d'autre part, le traité a établi un système complet de voies de recours et de procédures destiné à confier à la Cour de justice le contrôle de la légalité des actes des institutions. Les personnes physiques et morales sont ainsi protégées contre l'application à leur égard des actes à portée générale qu'elles ne peuvent attaquer directement devant la Cour en raison des conditions particulières de recevabilité spécifiées à l'article 173, alinéa 2, du traité. Lorsque la mise en oeuvre administrative de ces actes appartient aux institutions communautaires, les personnes physiques et morales peuvent introduire un recours direct devant la Cour contre les actes d'application dont elles sont les destinataires ou qui les concernent directement et individuellement et invoquer, à l'appui de ce recours, l'illégalité de l'acte général de base. Lorsque cette mise en oeuvre incombe aux instances nationales, elles peuvent faire valoir l'invalidité des actes à portée générale devant les juridictions nationales et amener celles-ci à interroger à cet égard la Cour par la voie de questions préjudicielles.

24 Il est vrai qu'à la différence du texte de l'article 177 du traité, qui vise les actes des institutions sans autre précision, celui de l'article 173 du traité ne cite que les actes du Conseil et de la Commission. Le système du traité est toutefois d'ouvrir un recours direct contre « toutes dispositions prises par les institutions et visant à produire un effet juridique », ainsi que la Cour a déjà eu l'occasion de le souligner dans l'arrêt du 31 mars 1971 (Commission/Conseil, 22/70, Rec. p. 263). Le Parlement européen ne figure pas expressément parmi les institutions dont les actes peuvent être attaqués, parce que le traité CEE dans sa version originale ne lui conférait que des pouvoirs consultatifs et de contrôle politique, et non celui d'adopter des actes destinés à produire des effets juridiques vis-à-vis des tiers. L'article 38 du traité CECA démontre que là où le Parlement a été doté dès l'origine du pouvoir d'arrêter des dispositions à caractère obligatoire, comme c'est le cas en vertu de l'article 95, alinéa 4, dernière phrase du même traité, ses actes n'ont pas été soustraits par principe à un recours en annulation.

25 Alors que, dans le cadre du traité CECA, le recours en annulation contre les actes des institutions fait l'objet de deux dispositions distinctes, il se trouve réglé dans le cadre du traité CEE par le seul article 173, qui revêt ainsi un caractère général. Une interprétation de l'article 173 du traité qui exclurait les actes du Parlement européen de ceux qui peuvent être attaqués aboutirait à un résultat contraire tant à l'esprit du traité tel qu'il a été exprimé dans l'article 164 qu'à son système. Les actes que le Parlement européen adopte dans la sphère du traité CEE pourraient, en effet, sans que la possibilité soit ouverte de les déférer au contrôle de la Cour, empiéter sur les compétences des États membres ou des autres institutions ou outrepasser les limites qui sont tracées aux compétences de leur auteur. Il convient dès lors de considérer que le recours en annulation peut être dirigé contre les actes du Parlement européen destinés à produire des effets juridiques vis-à-vis des tiers.

26 La question doit maintenant être examinée de savoir si la décision de 1982 et la réglementation de 1983 présentent le caractère de dispositions visant à produire des effets juridiques vis-à-vis des tiers.

[...]

4. Sur le problème de savoir si les actes attaqués concernent directement et individuellement l'association requérante au sens de l'article 173, alinéa 2, du traité

29 L'association requérante souligne qu'elle dispose de la personnalité juridique et que les décisions attaquées, entraînant l'octroi d'une aide aux formations politiques rivales, la concernent bien directement et individuellement.

30 Le Parlement européen estime qu'en l'état actuel de la jurisprudence de la Cour relative à cette condition, le recours de l'association requérante est irrecevable. Il se demande toutefois si une interprétation extensive de l'alinéa 1 de l'article 173 du traité ne devrait pas avoir une incidence sur celle de l'alinéa 2 de cette disposition. Il souligne à cet égard que l'association requérante n'est pas n'importe quel tiers, mais occupe, en tant que parti politique, une position intermédiaire entre les requérants privilégiés et les simples particuliers. Il conviendrait, selon lui, de prendre en considération au niveau communautaire la fonction spéciale des partis politiques. Leur statut particulier justifie, à son avis, qu'un droit de recours au titre de l'article 173, alinéa 2, du traité leur soit reconnu contre les actes qui précisent sous quelles conditions et à concurrence de quel montant ils reçoivent, à l'occasion de l'élection directe, des fonds provenant du Parlement européen afin de faire connaître ce dernier. Dans son mémoire en défense, le Parlement européen conclut de cet exposé que les partis politiques sont individuellement et directement concernés par la réglementation de 1983.

31 Il convient de relever d'abord que les actes attaqués concernent directement l'association requérante. Ils constituent, en effet, une réglementation complète, qui se suffit à elle-même et qui n'appelle aucune disposition d'application, le calcul de la part des crédits devant être attribué à chacune des formations politiques concernées étant automatique et ne laissant place à aucune espèce d'appréciation.

32 Il reste à vérifier si l'association requérante est individuellement concernée par les actes attaqués.

33 A cet égard, il convient de centrer l'examen sur la décision de 1982. Cette décision a approuvé le principe même de l'octroi aux formations politiques des crédits inscrits au poste 3708; elle a ensuite déterminé la part de ces crédits qui irait aux groupes politiques constitués dans l'Assemblée élue en 1979 et aux membres non inscrits de celle-ci (69%), et la part de ces crédits destinée à être répartie entre toutes les formations politiques, représentées ou non dans l'Assemblée élue en 1979, qui auraient pris part aux élections de 1984 (31%); elle a enfin opéré le partage des 69% entre les groupes politiques et les membres non inscrits. La réglementation de 1983 s'est bornée à confirmer la décision de 1982 et à la compléter en précisant la clé de répartition de la réserve de 31%. Elle doit donc être considérée comme en étant partie intégrante.

34 La décision de 1982 concerne toutes les formations politiques, même si le traitement qu'elle leur réserve varie selon qu'elles ont ou non des représentants dans l'Assemblée élue en 1979.

35 Le présent recours a trait à une situation dont la Cour n'a pas encore eu à connaître. Du fait qu'elles avaient des représentants dans l'institution, certaines formations politiques ont participé à la prise d'une décision qui porte à la fois sur le traitement qui leur est réservé et sur celui accordé à des formations rivales qui n'étaient pas représentées. Dans ces conditions, et dès lors qu'il s'agit de la répartition de fonds publics en vue de la préparation d'élections et qu'est alléguée une inégalité dans cette répartition, on ne peut considérer que seules les formations qui étaient représentées et qui, par hypothèse, étaient identifiables à la date de l'adoption de l'acte attaqué sont individuellement concernées.

36 Une telle interprétation aboutirait, en effet, à créer une inégalité de protection juridictionnelle entre des formations concurrentes lors de la même élection. Les formations non représentées ne pourraient faire obstacle à la répartition litigieuse des crédits avant le début de la campagne électorale, car elles ne pourraient invoquer l'illégalité de la décision de base qu'à l'appui d'un recours contre les décisions individuelles qui leur refuseraient le remboursement de sommes supérieures à celles prévues. Elles seraient de la sorte dans l'impossibilité d'introduire un recours en annulation devant la Cour avant que les élections aient lieu et ne seraient pas non plus en mesure d'obtenir de la Cour qu'elle ordonne, au titre de l'article 185 du traité, le sursis à l'exécution de la décision de base critiquée.

37 Dans ces conditions, il convient de considérer que l'association requérante, qui était constituée au moment de l'adoption de la décision de 1982 et qui était susceptible de présenter des candidats aux élections de 1984, est individuellement concernée par les actes attaqués.

38 Au vu de l'ensemble de ces considérations, il y a lieu de conclure que le recours est recevable.

[...]

Par ces motifs,

LA COUR

déclare et arrête:

1) La décision du bureau du Parlement européen du 12 octobre 1982 concernant la répartition des crédits inscrits au poste 3708 du budget général des Communautés européennes, ainsi que la réglementation du bureau élargi du 29 octobre 1983 relative à l'utilisation des crédits destinés au remboursement des dépenses des formations politiques qui auront pris part aux élections de 1984 sont annulées.

2) Chaque partie supportera ses propres dépens.

Koopmans
Everling
Bahlmann
Joliet
Bosco
Due
Galmot
Kakouris
O'Higgins

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg, le 23 avril 1986.

Le greffier
P. Heim

Le président f.f.
T. Koopmans
président de chambre

* Langue de procédure: le français.